



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté interdépartemental n° 2016-060-0042 du 23/02/16 désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 302-6, L. 302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, renforcée par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville, puis par celle n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et enfin par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays Houdanais n° 76/2015 du 6 novembre 2015 engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal ;

CONSIDERANT que le programme local de l'habitat adopté le 25 juin 2009 couvrant la période 2009-2014 est arrivé à son terme le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le périmètre du programme local de l'habitat s'étend sur les deux départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines ;

CONSIDERANT que la majorité des communes sont situées dans le département des Yvelines et que seules quatre communes (Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye) sont situées dans l'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT l'article R. 302-3 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la désignation du préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETEMENT

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 302-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent arrêté désigne le Préfet des Yvelines comme étant chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Article 2 - Le porter à connaissance sera élaboré par le Préfet des Yvelines et complété par le Préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne les données relatives aux communes de : Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

VERSAILLES, le 29 FEV. 2016

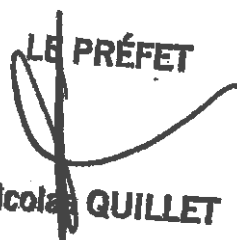
Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

CHARTRES, le 29 FEV. 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).